

Votre PENSION ET VOS AVANTAGES SOCIAUX *Liaison*

*La source d'information des participants retraités
de la fonction publique fédérale*



NUMÉRO 5 - 2011

Les résultats du sondage sont arrivés!

En 2009, le gouvernement du Canada a mené son premier sondage auprès des participants actifs et retraités des régimes de pension de

retraite et d'avantages sociaux de la fonction publique. Le sondage avait pour objectif d'évaluer leurs perceptions et leurs connaissances sur les régimes de pension et d'assurance collective de la fonction publique. On leur a demandé, entre autres, quels renseignements liés à la pension et aux avantages sociaux ils jugeaient importants et comment ils préféraient les recevoir.

Nous avons appris que 74 % des 1 595 participants retraités ayant répondu au sondage jugeaient le régime de pension de retraite de la fonction publique meilleur que celui des autres employeurs, et que 73 % avaient accordé une importance moyenne aux régimes d'assurance collective dans leur décision de continuer à travailler au gouvernement fédéral.

Les résultats du sondage sont évidents : les participants retraités ont des connaissances plutôt bonnes concernant divers aspects du régime de pension de retraite de la fonction publique. Par exemple, 88 % des personnes interrogées savent que leur pension est coordonnée avec le Régime

de pensions du Canada (RPC) ou le Régime de rentes du Québec (RRQ).

De plus, les participants retraités indiquent que, bien qu'ils préfèrent recevoir de l'information sous forme de documents imprimés, comme le présent bulletin, ils aiment accéder aux renseignements relatifs à la pension et aux avantages sociaux en ligne, sur des sites comme le portail *Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique* à www.pensionetavantages.gc.ca.

La majorité des personnes interrogées affirment aimer recevoir l'information par voie électronique et sur papier.

La plupart des personnes interrogées affirment également qu'il serait utile de leur envoyer régulièrement plus d'information sur des sujets précis. Le présent numéro de *Liaison* porte sur ces sujets. À l'avenir, nous continuerons de surveiller nos approches en communication pour mieux répondre à vos besoins. Merci aux personnes qui ont participé à notre premier sondage!

Les résultats du sondage sont arrivés!	1
Centre des pensions de la fonction publique - Coordonnées	2
Ce que vos survivants doivent faire lors de votre décès	2
Assurez-vous de mettre à jour vos données d'adhésion préalable au Régime de soins de santé de la fonction publique	2
Changement de terminologie	3
Comprendre la façon dont vos cotisations de retraite sont administrées.	4
Prévoyez-vous partir en voyage?	4



Centre des pensions de la fonction publique - Coordonnées

Veillez avoir en mains votre numéro de pension lorsque vous communiquez avec nous et assurez-vous de toujours l'indiquer sur votre correspondance.

Par téléphone

Sans frais

1-800-561-7930

Du lundi au vendredi

De 8 h à 16 h (votre heure locale)

À l'extérieur du Canada et des États-Unis

506-533-5800

(appels à frais virés acceptés)

Du lundi au vendredi

De 8 h à 17 h (heure de l'Atlantique)

Appareil Téléscripateur (ATS)

506-533-5990

(appels à frais virés acceptés)

Du lundi au vendredi

De 8 h à 17 h (heure de l'Atlantique)

Par télécopieur

418-566-6298

Par écrit

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Centre des pensions de la fonction publique – Service du courrier
CP 8000
Matane QC G4W 4T6

En ligne

Portail Web Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique
www.pensionetavantages.gc.ca

Ce que vos survivants doivent faire lors de votre décès



Faire face au décès d'un proche peut être difficile. Vous

pouvez rendre cette expérience moins douloureuse en informant vos survivants de la pension et des prestations d'assurance collective de la fonction publique auxquelles ils peuvent être admissibles.

À la suite de votre décès, vos survivants doivent :

- informer immédiatement le Centre des pensions de la fonction publique (Centre des pensions);
- envoyer le certificat de décès au Centre des pensions; votre numéro de pension doit clairement apparaître sur chaque document que vos survivants envoient au Centre des pensions;

- informer ou consulter d'autres organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux comme :
 - Service Canada, responsable des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV);
 - la Régie des rentes du Québec, responsable des prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ); et
 - l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Pour déterminer qui est admissible aux prestations payables après votre décès, nous vous recommandons fortement de fournir au Centre des pensions une déclaration ou un document **indiquant l'état de votre situation matrimoniale ou de votre union de fait avant votre retraite**. Communiquez avec le Centre des pensions ou consultez le site www.pensionetavantages.gc.ca pour obtenir le formulaire de déclaration solennelle nécessaire (PWGSC-TPSGC 2016).

Assurez-vous de mettre à jour vos données d'adhésion préalable au Régime de soins de santé de la fonction publique

Les événements de la vie comme le divorce, le mariage ou l'union de fait, le décès du conjoint, l'adoption ou la naissance d'un enfant nécessitent la mise à jour des données d'adhésion préalable au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) transmises à la Sun Life. Vous pouvez modifier ces données à www.sunlife.ca/adhesion_rssf ou, si vous avez effectué l'adhésion préalable sur papier, vous pouvez remplir le formulaire de modification de l'adhésion préalable qui accompagnait votre lettre de confirmation.



Centre d'appels du RSSFP de la Sun Life

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le centre d'appels du RSSFP de la Sun Life ouvert du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 20 h 00 (HNE).
Téléphone :

- 613-247-5100 (Région de la capitale nationale)
- 1-888-757-7427 (numéro sans frais en Amérique du Nord)

LIAISON 2011



Changement de terminologie

Les prestations du régime de pension de retraite de la fonction publique sont coordonnées avec celles du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). Cette coordination a un effet sur le montant des cotisations que vous avez versé au régime et sur votre pension de la fonction publique. Auparavant, l'effet de cette coordination sur votre pension de la fonction publique était décrit comme une réduction à l'âge de 65 ans.

Comme d'autres régimes de pension, nous utilisons maintenant les termes « **pension viagère** » et « **prestation de raccordement** » pour mieux expliquer cette coordination. Ce changement de terminologie ne modifie pas votre pension de la fonction publique.

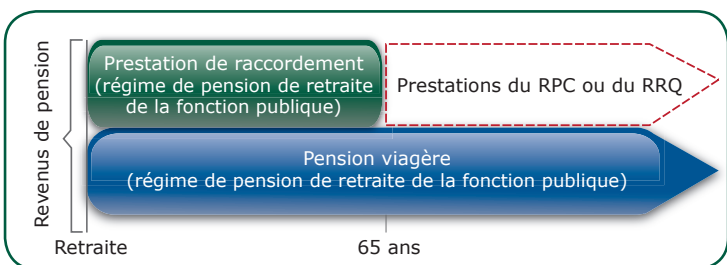
Votre pension de la fonction publique comprend :

1. **une pension viagère** - la partie permanente de votre pension payable du début du versement de votre pension jusqu'à votre décès; et
2. **une prestation de raccordement** - un montant temporaire payable du début du versement de votre pension jusqu'à l'âge de 65 ans.

La prestation de raccordement assure un revenu de pension relativement stable pendant la retraite, une fois les prestations du RPC ou du RRQ prises en considération. Toutefois, ces montants ne seront probablement pas identiques.

REMARQUE : Votre prestation de raccordement cesse aussitôt que vous recevez des prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ avant l'âge de 65 ans.

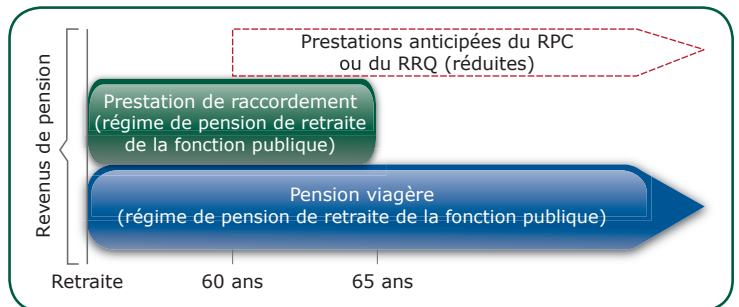
Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans et que vous demandez des prestations du RPC ou du RRQ à l'âge de 65 ans (âge où le RPC et le RRQ commence généralement) :



► vous recevez votre pension viagère et la prestation de raccordement du régime de pension de retraite de la fonction publique du début du versement de votre pension jusqu'à l'âge de 65 ans;

► à l'âge de 65 ans, vous continuez de recevoir votre pension viagère. La prestation de raccordement cesse le premier du mois suivant votre 65e anniversaire de naissance, et vous commencez à recevoir votre pension du RPC ou du RRQ.

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans et que vous demandez des prestations anticipées du RPC ou du RRQ (entre 60 et 64 ans) :



► vous recevez votre pension viagère et la prestation de raccordement du début du versement de votre pension jusqu'à l'âge de 65 ans, même si vous recevez une pension anticipée du RPC ou du RRQ. Cette pension anticipée est réduite car vous la recevez avant l'âge de 65 ans.

► à l'âge de 65 ans, vous continuez à recevoir votre pension viagère et la pension réduite du RPC ou du RRQ. La prestation de raccordement cesse le premier du mois suivant votre 65e anniversaire de naissance.

Quoique vous puissiez choisir de recevoir des prestations du RPC ou du RRQ avant l'âge de 65 ans, ces prestations sont réduites et continuent d'être versées au taux réduit après l'âge de 65 ans. Vous remarquerez donc une diminution du revenu total de votre pension à l'âge de 65 ans, puisque vous recevez des prestations anticipées du RPC ou du RRQ.

Quelles sont les effets sur l'indexation quand la prestation de raccordement cesse?

Comme l'indexation est calculée en fonction d'un pourcentage du montant total de la pension reçue du régime de pension de retraite de la fonction publique, le montant de l'indexation diminue quand la prestation de raccordement cesse. Par exemple, si votre pension s'élève à 1 500 \$ (pension viagère de 1 000 \$ et prestation de raccordement de 500 \$), votre indexation est calculée d'après le montant de 1 500 \$. Dès que la prestation de raccordement cesse, votre indexation est basée uniquement sur 1 000 \$. Le montant que vous recevez du RPC ou du RRQ est indexé séparément de celui du régime de pension de retraite de la fonction publique.

Comprendre la façon dont vos cotisations de retraite sont administrées

Le régime de pension de retraite de la fonction publique est un régime à prestations déterminées, ce qui signifie que les prestations sont basées sur le salaire et le service ouvrant droit à pension, comme l'indique la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP). Les prestations versées au titre du régime de pension de retraite de la fonction publique sont financées conjointement par les cotisations des participants au régime et de l'employeur (le gouvernement du Canada).

Avant le 1er avril 2000, les cotisations de l'employeur et des participants au régime étaient versées dans un compte faisant partie des Comptes publics du Canada et n'étaient pas investies sur le marché financier.

Le 1er avril 2000, le gouvernement du Canada a créé une nouvelle caisse de retraite appelée « Caisse de retraite de

la fonction publique » pour permettre d'investir les cotisations nettes de l'employeur et des employés sur les marchés financiers. On constate que l'investissement des cotisations sur divers marchés financiers génère habituellement un rendement plus élevé à long terme. Le Parlement a voté une loi qui prévoyait la création de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, lequel a pour mandat d'assurer la gestion de la Caisse de retraite dans l'intérêt du régime.

En vertu de la loi, le gouvernement du Canada continue d'être tenu de verser les prestations de retraite, indépendamment des résultats financiers de la Caisse de retraite. Les variations du marché n'ont aucun effet sur le versement de votre pension de la fonction publique.

Prévoyez-vous partir en voyage?



Le Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) comprend une garantie voyage en cas d'urgence. Cette protection couvre jusqu'à 500 000 \$ (CA) par personne pendant les 40 jours suivant la date du départ de votre province ou territoire de résidence. Seuls les frais médicaux admissibles que vous-même ou vos personnes à charge engagez par suite d'une urgence sont couverts.

En cas d'urgence, lors de vos vacances, appelez immédiatement la ligne d'information accessible 24 heures. N'oubliez pas de toujours garder sur vous votre nouvelle carte de prestations du RSSFP lorsque vous voyagez.

IMPORTANT :

Le gouvernement de Cuba a adopté un nouveau règlement. Tous les voyageurs doivent fournir une preuve de protection médicale pour entrer dans le pays. Si non, ils doivent obtenir une protection médicale locale. Vous pouvez répondre à cette exigence en présentant :

- ▶ la carte d'assurance maladie provinciale de chaque voyageur; et
- ▶ votre carte de prestations du RSSFP ou une lettre de la Sun Life confirmant que les personnes à votre charge sont assurées, s'il y a lieu.

Vous pouvez communiquer avec la Sun Life au 613-247-5100 ou au numéro sans frais 1-888-757-7427.

Pour plus de renseignements sur ce nouveau règlement, veuillez consulter le portail Web *Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique*.

Veillez prendre note que certains organismes fédéraux, sociétés d'État et gouvernements territoriaux ne participent pas aux régimes d'assurance collective de la fonction publique. Toutefois, les anciens employés de ces organismes ou sociétés peuvent être admissibles à participer à ces régimes en tant que participants retraités.

Avis de non-responsabilité Le bulletin *Liaison*, qui porte sur votre pension et vos avantages sociaux, est distribué à titre indicatif seulement et ne constitue pas un document juridique sur vos droits et vos obligations. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans ce document et l'information contenue dans la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), les règlements connexes ou d'autres lois applicables, les dispositions législatives auront préséance. De façon similaire, en cas de divergence entre les renseignements contenus dans ce document et ceux contenus dans les dispositions des régimes d'assurance collective ou les contrats d'assurance, les dispositions des régimes d'assurance ou les contrats d'assurance seront applicables.